



**ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Lycée Descartes
Tours**

Lycée engagé pour le développement durable – mention sensibilisation

LYCEE GENERAL DESCARTES

10 Rue des Minimes
37010 TOURS CEDEX 1
Téléphone : 02.47.31.01.01
gestion-descartes@ac-orleans-tours.fr
SIRET 193 700 358 00024

**MISE EN CONCURRENCE SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE
(Code de la commande publique 01/04/2019)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

FOURNITURE DE BEURRE, ŒUFS, FROMAGES (BOF)

ACCORD-CADRE N°02/2023

Pouvoir adjudicateur : Stéphane BLARDAT, proviseur du Lycée Descartes

Comptable assignataire : Yannick FOURCADE, Agent comptable du Lycée Descartes

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet d'assurer l'approvisionnement en produits alimentaires du restaurant scolaire du lycée général Descartes (1100 rationnaires pour le déjeuner, et 380 internes et internes-externés pour le petit-déjeuner et le diner).

L'accord cadre à bons de commande est conclu avec minimum et maximum avec un titulaire par lot.

Les quantités mentionnées dans le bordereau unitaire des prix (BPU) sont calculées sur la base d'une quantité annelle prévisionnelle. Elles sont données à titre indicatif et n'ont pas valeur d'engagement.

Le minimum de commandes est de 50% de la valeur mentionnée totale du bordereau unitaire de prix (offre du titulaire retenu dans le cadre de la consultation).

Le maximum de commandes correspond à 200% de la valeur mentionnée totale du bordereau unitaire de prix (offre du titulaire retenu dans le cadre de la consultation).

En dérogation aux engagements pris par le lycée Descartes, les denrées entrant dans la composition de menus festifs ou thématiques proposés de manière exceptionnelle (fêtes, prestations type traiteur, menus régionaux...) peuvent être commandés auprès de fournisseurs non titulaires de l'accord-cadre.

1.2 Décomposition en lots

L'accord-cadre est composé de 3 lots.

- **Lot n°1 : B.O.F**
- **Lot n°2 : B.O.F. "Produits fermiers"**
- **Lot n°3 : B.O.F "Bio"**

1.3 Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour la période du 01 mai 2023 au 15 juillet 2024.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord cadre à bons de commande est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- 1 Acte d'engagement signé
- 2 La fiche livraison
- 3 Le(s) BPU (bordereau(x) de prix unitaire)
- 4 Le CCAP (cahier des clauses administratives particulières)
- 5 Le CCTP (cahier des clauses techniques particulières)
- 6 Le dossier de présentation de la politique sociale, environnementale et durable du candidat
- 7 Le catalogue des produits avec les tarifs à la date du 15/01/2023
- 8 Le C.C.A.G. FCS (Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services.

ARTICLE 3 – DELAI DE LIVRAISON

3-1 Délais d'exécution

Conformément à l'article 13.1.2 du C.C.A.G.-F.C.S. les prestations faisant l'objet de chaque bon de commande devront être livrées dans les délais renseignés par le titulaire dans les fiches livraison à compter de la notification du bon de commande par le lycée Descartes.

3-2 Prix

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande formalisés qui comporteront :

- La référence au marché public ;
- La désignation de la fourniture ;
- Le numéro de bon de commande ;
- La quantité commandée ;
- Le prix d'engagement correspondant au prix du marché public ;
- Le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
- L'adresse de facturation.

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C-S.

Les frais d'emballage, de manutention, de livraison et tous les frais annexes sont compris dans le prix.

Délai global de paiement :

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LIVRAISON

4-1 Emballages

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité et de la propriété du titulaire.

Les palettes, les Rolls et les caisses réutilisables doivent être récupérés par le titulaire lors des livraisons suivantes. Les caisses sont remises nettoyées au titulaire à l'occasion de la livraison suivante.

Le conditionnement des produits doit permettre de déterminer, sur chaque caisse ou colis, la qualification exacte de la marchandise et sa provenance et d'assurer une protection efficace de la marchandise lors des transports, des manutentions et des stockages.

Dans le cas où les conditions d'emballage et de conditionnement ainsi définies ne seraient pas respectées, les marchandises pourront, soit être refusées, soit être acceptées avec réfaction de prix. En cas d'avaries, de vices ou de défauts constatés lors de la livraison, le titulaire devra procéder à l'échange des produits mis en cause sous un délai maximum de 24 heures.

Transport :

Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison selon les normes d'hygiène en vigueur. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Le titulaire devra s'assurer des conditions d'accès aux lieux de déchargement pour effectuer le choix des camions de livraison et du matériel de transport. Le pouvoir adjudicateur sera déchargé de toute responsabilité quant à la perte, au vol, et aux dommages subis pour le matériel durant le transport.

Le titulaire devra également s'informer de la disponibilité des locaux pour prendre en compte les contraintes particulières de manutention, toutes les charges de manutention étant incluses dans le prix.

4-2 Mode de livraison

Les fournitures doivent être livrées dans les conditions suivantes :

Les marchandises sont livrées impérativement en présence d'un représentant du lycée Descartes délégué à cet effet.

Chaque livraison sera obligatoirement accompagnée d'un bon de livraison chiffré établi en double exemplaire dont, l'un revêtu de la signature du représentant du lycée Descartes, sera remis au livreur.

Les bons de livraison comportent au minimum les indications suivantes :

- Le numéro du bon de commande ;
- La référence du marché ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification du service à livrer ;
- La désignation des fournitures ;
- La date d'expédition ;
- Le détail par nature des produits livrés (quantité, poids, conditionnement et prix).

La signature du bon de livraison ne vaut pas acceptation des marchandises livrées, celle-ci étant réalisée après l'admission dans les conditions définies à l'article 5 du présent CCAP.

En cas de refus de livraison, de retard ou de non remplacement d'une fourniture ayant fait l'objet d'un rejet, dans le délai d'1 jour ouvré, le lycée Descartes se réserve la possibilité de substituer aux frais et risques du fournisseur défaillant un autre fournisseur (art. 36 CCAG-FCS).

4-3 Lieu de livraison

La fourniture doit être livrée au point de livraison, aux jours et dans le créneau horaire indiqués sur chaque bon de commande.

ARTICLE 5 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS – DECISIONS APRE VERIFICATIONS

Les prestations faisant l'objet de l'accord cadre à bons de commande seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché public, dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Le lycée Descartes effectue ces vérifications au moment même de la livraison des fournitures ou dans les 24H après réception. Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 25 du CCAG FCS et le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables.

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

5-1 Vérification quantitative

Si la quantité livrée n'est pas conforme l'accord cadre à bons de commande ou à la commande, le lycée Descartes peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais que prescrira l'adhérent.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

5-2 Vérification qualitative

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite par l'adhérent ou son représentant, qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

L'adhérent fera procéder à tous les contrôles qu'il jugera nécessaires, dans le respect des usages du commerce. Ces contrôles porteront notamment sur l'état des emballages et des conditionnements, la date limite d'utilisation optimale, la qualité sanitaire des produits et le respect de la chaîne du froid (conformément aux règles HACCP).

Les marchandises présentant un défaut d'ordre qualitatif seront refusées et devront être échangées. Le titulaire fera procéder à ses frais à l'enlèvement sans délai et pourvoira à leur remplacement dans les conditions précisées ci-dessus.

5-3 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS par le lycée Descartes.

Dans un souci de continuité du service, afin de satisfaire les besoins définis au présent CCAP, si une livraison est non conforme ou reste incomplète après un ajournement, un rejet, ou encore si certaines livraisons ne peuvent supporter de retard, le lycée Descartes pourra prendre les dispositions suivantes :

- Téléphoner au titulaire pour remédier à cette situation ;
- Substituer un autre fournisseur au titulaire, l'augmentation de la dépense résultant de cette substitution étant à la charge du titulaire sans qu'une diminution éventuelle puisse lui profiter.
- Avertir le coordonnateur du groupement qui pourra mettre en demeure le titulaire d'apporter une solution pérenne à cette situation.

Nonobstant les possibilités de résiliation prévues au CCAG FCS, en présence de deux mises en demeure pour des commandes distinctes au cours de l'année civile, la résiliation de l'accord cadre à bons de commande aux torts du titulaire pourra être prononcée par le pouvoir adjudicateur.

5-4 Pénalités

Les vérifications quantitatives et qualitatives permettront d'acter une éventuelle défaillance. Si aucun règlement amiable n'intervient dans les 30 jours et ou si les défaillances récurrentes sont constatées alors, elles feront l'objet d'une mise en demeure auprès du fournisseur. En l'absence de réponse appropriée alors, des pénalités seront mises en place. Aucune remise de pénalité ne sera accordée en raison de son montant.

Pénalité de retard :

En cas de non-respect de ses engagements contractuels, une pénalité de 5% du montant de la commande peut être appliquée au fournisseur. Une procédure amiable est d'abord déclenchée après que le défaut ait été constaté puis notifié par courriel. En l'absence de résolution amiable ou si les manquements se répètent, alors une notification en recommandé avec accusé de réception est envoyé au fournisseur afin de mettre en place les pénalités liées au(x) manquement(s) constaté(s) et notifié (s).

Pénalité de non livraison :

En cas de non-respect de ses engagements contractuels, le titulaire fait l'objet d'une pénalité de 5% de la part non livrée de la commande.

Gel des pénalités de retard :

A l'instar des mesures prévues par l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19, les pénalités de retard ou l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire sont suspendues tant que celui-ci est dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales. Cette impossibilité doit résulter directement des circonstances extérieures au titulaire et non de ses choix de gestion.

5-5 Cas de force majeure

En cas d'impossibilité de recevoir la livraison en raison d'un événement indépendant de son fait, l'adhérent se réserve la possibilité d'annuler la commande non livrée, sans contrepartie ni dédommagement. Sont notamment considérés dans ce cas, les fermetures exceptionnelles de l'établissement pour grève, pour intempéries, pour motif sanitaire, etc.

ARTICLE 6 – GARANTIE

Il n'est pas prévu de période de garantie.

ARTICLE 7- MODALITES DE REVISION DES PRIX

Fréquence et indice de révision :

Les prix sont révisés trimestriellement à partir de la dernière cotation disponible sur le site RNM (Réseau des Nouvelles des Marchés).

Les cours des produits sont ceux fixés par le site du RNM (Réseau des Nouvelles des Marchés), la cotation de référence étant celle de la cotation nationale des produits laitiers, oeufs (collectivités) (cours grossistes) sur le site <http://www.rnm.franceagrimer.fr>.

Les prix révisés seront transmis quinze jours avant la fin du dernier mois du trimestre en cours, pour une prise d'effet le premier jour du mois du semestre suivant.

Formule de révision :

Les prix de l'accord cadre à bons de commande sont réputés établis sur la base des conditions économiques du dernier mois connu et indiqué sur les BPU ; ce mois est appelé « mois zéro ». Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times I_n / I_o$$

Avec :

P_n = prix révisé,

P_o = prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre),

I_n = dernier indice définitif connu au moment du calcul de la révision,

I_o = dernier indice définitif connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1^{ère} révision).

Le mois « zéro » retenu pour chaque révision sera celui indiqué sur les BPU dans la cellule intitulée « Référence cotation ».

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le dernier mois connu et publié à la date d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

Offres promotionnelles :

Toute offre promotionnelle plus avantageuse que les conditions du marché public devra bénéficier au lycée Descartes et être signalée à chaque parution.

Catalogue :

Tous les articles ne figurant pas au BPU pourront être commandés dans le catalogue du titulaire avec application de la remise figurant dans l'acte d'engagement et le BPU. Le catalogue sera transmis au lycée Descartes à chaque actualisation.

Les révisions de prix comprendront également l'ensemble de la gamme du titulaire c'est-à-dire le catalogue aux mêmes dates.

Le titulaire de l'accord cadre à bons de commande s'engage à faire parvenir au lycée Descartes son nouveau catalogue dans un délai de 15 jours avant sa mise en œuvre effective.

Clause limitative de sauvegarde et théorie de l'imprévision :

La clause limitative dite de « sauvegarde » s'applique : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie de l'accord cadre à bons de commande à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation est supérieure à 35 %. Cette augmentation s'apprécie sur une période de douze mois consécutifs.

Lorsque le titulaire est confronté à des pertes anormales provoquées par des circonstances imprévisibles, les parties peuvent choisir, plutôt que de modifier le marché, de conclure une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 à 10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, il sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

Lorsque le titulaire est confronté à des pertes anormales provoquées par des circonstances imprévisibles, les parties peuvent choisir, plutôt que de modifier le marché, de conclure une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché public et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord cadre à bons de commande, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES DIFFERENTS ET TRIBUNAL COMPETENT

Si, à l'occasion de l'exécution de chaque accord-cadre, un différend survient entre le titulaire et le lycée Descartes, il sera fait application des dispositions de l'article 37 du CCAG-FCS.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, le droit français est seul applicable et le Tribunal Administratif d'Orléans seul compétent.